Zeitschrift: Archiv für das schweizerische Unterrichtswesen
Band: 15/1929 (1929)

Artikel: Kanton Waadt
Autor: [s.n.]
DOI: https://doi.org/10.5169/seals-31320

Nutzungsbedingungen
Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation
L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use
The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 29.08.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

XXII. Kanton Waadt.

Fortbildungsschulen.

Plan d'études et instructions générales pour les classes ménagères du Canton de Vaud. (Du 1er juillet 1928.)

XXIII. Kanton Wallis.

1. Primarschule.

1. Reglement betreffend die Sommerschulen. (Vom 28. April 1928.)

2. Mittelschulen.

2. Disziplinarreglement für die Kollegien des Kantons Wallis. (Vom 12. März 1928.)

XXIV. Kanton Neuenburg.

Primarschule.

Loi portant revision de diverses dispositions de la loi sur l'enseignement primaire. (Du 16 avril 1928.)

Le Grand Conseil
de la République et Canton de Neuchâtel,

Sur la proposition du Conseil d'Etat et d'une Commission spéciale,

Décrète:

Article premier. — Les articles 22, litt. j, 41, 42, 43, 44, 45, 76 et 79 de la loi sur l'enseignement primaire du 18 novembre 1908, sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes:

Art. 22, lit. j. — Elles contrôlent et dirigent les examens et déterminent, d'entente avec le corps enseignant, la promotion des élèves.

Art. 41. — L'année scolaire s'ouvre au printemps.

Art. 42. — L'enfant qui atteint l'âge de 6 ans avant le 1er juillet entre à l'école publique à l'ouverture de l'année scolaire. Il demeure en âge de scolarité obligatoire pendant huit années consécutives, sous réserve des dispositions concernant les congés, les dispenses, les absences non justifiées, les élèves venant d'autres cantons et de l'étranger.

Les enfants qui ont atteint l'âge de libération ne peuvent être renvoyés de l'école publique si leur présence en classe ne donne lieu à aucun inconvénient.